

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024 DELIBERATION N° DE-2024-061

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 45

Présents:

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ (à partir de la délibération DE-2024-055), M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ (à partir de la délibération DE-2024-055), M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART (à partir de la délibération DE-2024-055), M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN (à partir de la délibération DE-2024-055), M. SÉVILLA (à partir de la délibération DE-2024-055), Mme ZITTEL (à partir de la délibération DE-2024-055), M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL (à partir de la délibération DE-2024-077), M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de la délibération DE-2024-055), Mme DUPREUILH (à partir de la délibération DE-2024-055), M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme MEYZENC à Mme DURRUTY, M. ARCOUET à M. UGALDE, M. SEVILLA à Mme HARDOUINTORRE (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme DELOBEL à M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-076), Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO, Mme LIOUSSE à Mme BROCARD.

Absent(s):

Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2024-054), M. ALQUIE (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme DUHART (jusqu'à la délibération DE-2024-054), M. ALLEMAN (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme ZITTEL (jusqu'à la délibération DE-2024-055), M. ERREMUNDEGUY (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme DUPREUILH (jusqu'à la délibération DE-2024-054), M. ESTEBAN (jusqu'à la délibération DE-2024-054).

Secrétaire : M. SUSPERREGUI Entendu le rapport de Mme LOUPIEN-SUARES,

OBJET : DIVERSITE ET EGALITE DES DROITS – Accessibilité des itinéraires piétons - Convention constitutive d'un groupement de commandes.



La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités créé de nouvelles dispositions légales en faveur de l'information pour les personnes en situation de handicap et, plus largement, pour les voyageurs. Ces dispositions obligent les collectivités locales et leurs groupements à créer des bases de données sur l'accessibilité couvrant l'intégralité de la chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité.

Les données brutes doivent permettre d'informer les usagers au travers d'applications numériques telles que des calculateurs d'itinéraires (identification des itinéraires accessibles au regard des situations de handicap).

Depuis l'automne 2021, la Communauté d'agglomération Pays basque et les 15 communes de plus de 5 000 habitants de son territoire, dans le cadre du réseau Commissions communales / Commission intercommunale pour l'accessibilité, travaillent conjointement à l'écriture d'une feuille de route pour organiser la collecte de la donnée accessibilité à l'échelle du Pays Basque et à sa mise en œuvre.

Les prestations de collecte de la donnée étant les mêmes pour toutes ces collectivités, la Communauté d'agglomération Pays basque propose de mettre en place un groupement de commandes dont elle serait le coordonnateur.

Ce groupement est destiné aux 15 communes membres de plus de 5 000 habitants qui souhaiteraient y participer. L'adhésion à ce groupement doit faire l'objet d'une délibération suivie de la signature d'une convention constitutive.

La consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes affecté du montant maximum de 400 000 € HT, sera lancée en début d'année 2024. Le marché devrait prendre effet au second semestre 2024 pour une durée de trois ans.

Il est demandé au Conseil municipal:

- d'approuver les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexée, relative à l'achat de prestations de collecte de la donnée accessibilité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tout acte nécessaire à cette opération.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY Maire de Bayonne

Par délégation du Maire David Tollis Directeu gépéral des services

2

Accusé de réception en préfecture 064-216401026-20240328-24 08495-DE Date de télétransmission : 05/04/2024 Date de réception préfecture : 05/04/2024



COLLECTE DE LA DONNÉE ACCESSIBILITÉ CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

PREAMBULE

L'article 27 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités crée de nouvelles dispositions légales en faveur de l'information pour les personnes en situation de handicap et, plus largement, pour les voyageurs. Ces dispositions obligent les collectivités locales et leurs groupements à créer des bases de données sur l'accessibilité couvrant l'intégralité de la chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

Les données brutes doivent permettre d'informer les usagers au travers d'applications numériques telles que des calculateurs d'itinéraires (identification des itinéraires accessibles au regard des situations de handicap).

S'agissant de la voirie et les espaces publics, le cadre réglementaire impose aux collectivités territoriales et leurs groupements de décrire l'accessibilité des itinéraires piétons principaux autour des points d'arrêt de transports collectifs selon le standard de données CNIG (Conseil national de l'information géographique) Accessibilité et de les publier en open-data au format d'échange NeTEx (Network Exchange).

Depuis l'automne 2021, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) avec les 15 communes de plus de 5000 habitants de son territoire, dans le cadre du réseau Commissions communales / Commission intercommunale pour l'accessibilité, travaillent conjointement à l'écriture d'une feuille de route pour organiser la collecte de la donnée accessibilité à l'échelle du Pays Basque et à sa mise en œuvre. C'est dans ce cadre, qu'a été posé un modèle de collecte de données accessibilité commun à tout le territoire (dit « modèle local ») tout en étant compatible avec le Standard CNIG.

Les prestations de collecte de la donnée étant identiques pour toutes ces collectivités, la CAPB propose de mettre en place un groupement d'achat de prestations de collecte de la donnée accessibilité conformément au modèle local.

La CAPB en est la coordinatrice, chargée de l'élaboration du marché, de la consultation et de l'attribution de celui-ci. Cela permet aux collectivités signataires de cette convention de

commande publique.

Il est convenu de ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 064-216401026-20240328-24_08495-DE Date de télétransmission : 05/04/2024 Date de réception préfecture : 05/04/2024

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le Groupement ») en vue de la passation de marchés de prestations de collecte de la donnée accessibilité, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Le siège du groupement est fixé à : Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 BAYONNE Cedex.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS CONCERNEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention permettra aux membres du groupement de bénéficier des prestations liées à la collecte de la donnée accessibilité et plus précisément à, conformément au modèle local, à :

- La création de la donnée accessibilité;
- La mise à jour de la donnée accessibilité;
- L'analyse de la donnée accessibilité existant en base de données en vue de sa mise à jour.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront un marché public au sens de l'article L1111-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, le Groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque;
- Communes de plus de 5000 habitants.

La liste des membres du Groupement est annexée à la présente convention constitutive et mise à jour conformément à l'article 10.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent Groupement ayant pour objet l'achat de prestations pour la collecte de la donnée accessibilité, il est constitué pour la durée du marché.

ARTICLE 5 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

5.1. La Communauté d'Agglomération Pays Basque est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des organismes pour les prestations de collecte décrites à l'article 2 ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 064-216401026-20240328-24_08495-DE Date de télétransmission : 05/04/2024 Date de réception préfecture : 05/04/2024

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier <u>l'accord-cadre à bons de commande</u> passé dans le cadre du groupement. <u>Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à X € HT</u>

Chaque membre du groupement aura la charge de l'exécution du marché pour la partie qui le concerne.

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, le coordonnateur sera chargé de conclure l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution et sera chargé d'émettre les bons de commande correspondants à ses besoins.

En cas d'appel d'offres infructueux, le coordonnateur sera chargé de mener la nouvelle procédure de mise en concurrence.

5.2. En pratique le coordonnateur est ainsi chargé:

- Au stade de l'organisation de la consultation :
 - de recueillir et de centraliser les besoins de chaque membre du groupement en concertation avec les membres ;
 - d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises (DCE);
 - de procéder au lancement de l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - d'assurer la diffusion des dossiers aux candidats ;
 - de préparer l'analyse des candidatures et des offres ;
 - d'organiser les travaux de la commission d'appel d'offres, de rédiger les procès-verbaux de cette commission et de rédiger le rapport de présentation ;
 - d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre.
- Au stade de la conclusion et de l'exécution du marchéde l'accord-cadre:
 - de procéder à la mise au point et à la signature des marchés de l'accord-cadre;
 - d'assurer la transmission des marchés au contrôle de légalité;
 - de transmettre aux membres du groupement un exemplaire du marché signé, lors de la notification de l'entreprise;
 - de transmettre aux membres du groupement le courrier de notification du marché;
 - de procéder à l'envoi de l'avis d'attribution ;
 - de gérer le précontentieux et les contentieux afférents à la passation des marchés ;
 - Après accord des membres du groupement, d'assurer :
 - · la signature d'avenants au marché;
 - · la reconduction et de la résiliation du marché conclus dans le cadre du groupement ;
 - · la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des fournisseurs ;
 - de tenir à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 6 - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Accusé de réception en préfecture 064-216401026-20240328-24_08495-DE Date de télétransmission : 05/04/2024 Date de réception préfecture : 05/04/2024

- 6.1. Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement, ayant pour objet les prestations décrites dans l'article 2 pour leurs besoins ou pour l'exercice de leurs compétences, sauf afin de couvrir :
- la période intermédiaire entre la fin de leur précédent contrat et le début d'exécution du nouveau marché du groupement ;
- les éventuels besoins non couverts par le périmètre du marché lancé par le groupement.
- 6.2. Les membres du groupement sont chargés :
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution;
- d'établir les bons de commandes en fonction de leurs besoins sur la base des prix unitaires établis par le titulaire (d'après le BPU remis dans le cadre du marché) et d'en assurer le paiement auprès dudit titulaire;
- de désigner un référent qui aura la charge du suivi de l'exécution des marchés. Les coordonnées et le titre de ce référent seront transmis au coordonnateur et au titulaire du marché;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché;
- d'établir un bilan d'exécution du marché en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance et de communiquer sur demande du coordonnateur toutes informations utiles permettant d'évaluer qualitativement et quantitativement le marché.

ARTICLE 7 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'ensemble de la procédure de choix des cocontractants est la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du CGCT.

Elle procédera au classement des offres reçues conformément aux dispositions applicables en matière de marchés publics et choisira le titulaire.

Elle donnera son avis sur les avenants qui, le cas échéant, nécessiteront d'être soumis à son avis.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT DES PRESTATIONS

Chaque membre du groupement aura la charge du financement et du règlement des comptes concernant la partie des prestations correspondant à ses besoins.

ARTICLE 9 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS MATERIELS DU GROUPEMENT

Les frais matériels de fonctionnement du groupement (frais de publication de l'avis d'appel public à la concurrence, frais de reprographie éventuels ...) seront pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 10 - ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Accusé de réception en préfecture 064-216401026-20240328-24 08495-DE Date de télétransmission : 05/04/2024 Date de réception préfecture : 05/04/2024

10.1 Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur et est accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

10.2 Modalités de retrait du Groupement

Le présent Groupement est constitué en vue de la passation d'un marché d'achat de prestations liées à la donnée accessibilité.

Un membre peut se retirer du Groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur.

Le retrait d'un membre du Groupement donne lieu à une délibération de son assemblée délibérante. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

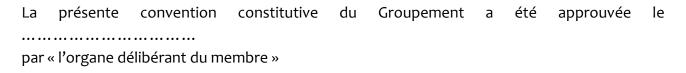
Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra être approuvée par avenant signé par chaque membre du groupement.

La nouvelle convention constitutive prend alors effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

SIGNATURE DE LA CONVENTION



Fait à , le

Accusé de réception en préfecture 064-216401026-20240328-24_08495-DE Date de télétransmission : 05/04/2024 Date de réception préfecture : 05/04/2024

Signature pour « le membre » (Structure, titre, nom, tampon)